

COPIE NON CERTIFIÉE - art 702 C.J.  
Exempte de la taxe de timbre et de la taxe de greffe.  
Règle de procédure applicable d'urgence

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES**

**13<sup>e</sup> chambre- salle D**

---

**R.G. A/14/13563**

En cause

**La société de droit néerlandais LORIS AZZARO BV**, dont le siège social est sis à 7336 AZ Apeldoorn (Pays-Bas), Laan van Westenenk 64 ;

Demanderesse

Représentée et comparaisant par Me Tanguy de Haan et Me Colombe de Callataÿ, avocats à 1000 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 120 ;

Contre

**La société de droit français NATURE UP SARL**, dont le siège social est sis à 31000 Toulouse, (France), Allée de Brienne 75, Siret 441966694 ;

Défenderesse

Représentée et comparaisant par Me Benjamin Docquir, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149/20 ;

Et

**R.G. A/14/13567**

**La société de droit néerlandais LORIS AZZARO BV**, dont le siège social est sis à 7336 AZ Apeldoorn (Pays-Bas), Laan van Westenenk 64 ;

Demanderesse

Représentée et comparaisant par Me Tanguy de Haan et Me Colombe de Callataÿ, avocats à 1000 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 120 ;

Contre

2. La société de droit français **LORIS DEVELOPPEMENT SAS**, dont le siège social est sis à 7508 Paris (France), avenue des Champs Elysées 101, Siret 539128504 ;

Défenderesse

Représentée et comparaisant par Me Benjamin Docquir, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149/20 ;

Vu dans la cause A/14/13563,

- la citation introductive d'instance du 23 septembre 2014,
- les conclusions et les dossiers des parties,

Vu dans la cause A/14/13567

- la citation introductive d'instance du 19 septembre 2014,
- les conclusions et les dossiers des parties,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu les parties à l'audience publique du 22 octobre 2015;

## **1. OBJET DE L'ACTION – POSITION DES PARTIES**

1. L'action mue par la demanderesse tend,

dans la cause A/14/13563:

- à entendre déclarer éteint le droit à la marque sur la partie Benelux de l'enregistrement international n° 841773A,
- à entendre ordonner la radiation de cet enregistrement en ce qu'il concerne le Benelux,
- à entendre condamner la société NATURE UP aux dépens.

dans la cause A/14/13567:

- à entendre déclarer éteint le droit à la marque sur la partie Benelux de l'enregistrement international n° 841773 C,
- à entendre ordonner la radiation de cet enregistrement en ce qu'il concerne le Benelux,

- à entendre condamner la société LORIS DEVELOPPEMENT aux dépens.

2. Les défenderesses concluent, à titre principal, à l'irrecevabilité, à défaut d'intérêt né et actuel, ou à tout le moins, d'intérêt légitime, de ces deux actions.

Elles demandent à titre subsidiaire que celles-ci soient déclarées recevables mais non fondées.

Elles sollicitent, enfin, que la demanderesse soit condamnée aux dépens.

## **2. ANTECEDENTS DE LA CAUSE**

Les antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La demanderesse fait partie du groupe Clarins.

Elle est titulaire de l'enregistrement communautaire pour la marque verbale AZZARO, couvrant notamment les produits de parfumerie (en classe 3), les lunettes, (en classe 9), les bijoux et produits d'horlogerie (en classe 14) et différents produits en cuir (en classe 18).

Elle est également titulaire de la marque communautaire AZZARO PARIS.

Quoiqu'elle ne détienne aucune participation dans la société de droit français LORIS AZZARO, exploitant la maison de couture éponyme, elle a historiquement des liens avec son fondateur, Monsieur Loris AZZARO, couturier français de renom, dans le cadre du lancement par ce dernier d'un premier parfum pour homme sous la dénomination « AZZARO POUR HOMME ».

2. Selon NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT, Monsieur Loris AZZARO aurait eu pour vœu, à la fin de sa carrière, de développer une entité commerciale ayant pour objet la fabrication et la commercialisation de divers produits issus de la terre, dont les bénéfices seraient consacrés au financement de projets dans le domaine de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.

C'est dans cette optique que la société NATURE UP aurait été constituée le 13 mai 2002.

3. Souhaitant que la commercialisation des produits puisse s'effectuer sous le signe « AZZARO », en France et ailleurs dans le monde, Monsieur AZZARO a procédé, à titre personnel, à plusieurs enregistrements dudit signe en tant que marque pour désigner des produits des classes 30 (thé, café et chocolat), 33 (boissons alcoolisées) et 34 (produits de tabac et articles pour fumeurs).

Le 7 mai 2004, la marque verbale AZZZARO a ainsi fait l'objet de l'enregistrement international n° 841773, sous priorité d'une marque italienne enregistrée le 12 mai 2003.

Cet enregistrement couvrait de nombreux pays - dont le Benelux (considéré comme un territoire) - à l'exception de la France.

S'agissant du Benelux, cet enregistrement aurait été transféré au bénéfice de NATURE UP le 20 juin 2006, laquelle en a fait inscrire l'enregistrement international à son profit.

4. Par jugement du 14 juin 2011 du tribunal de commerce de Toulouse, NATURE UP est entrée en redressement judiciaire.

Par jugement du 8 janvier 2013 – ultérieurement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 17 décembre 2014 - un plan de redressement a été arrêté.

Ce plan prévoyait :

- l'apport d'une branche complète et autonome d'activités (comprenant le commerce en dehors de la France, des produits relevant des classes 30 et 33) à LORIS DEVELOPPEMENT, laquelle avait été constituée en 2012, ainsi que
- la cession à LORIS DEVELOPPEMENT, de l'enregistrement international 841773 A en ce qu'il concerne les produits de la classe 34, à l'exception du tabac.

4. Suite à l'exécution de ce plan, l'enregistrement international n° 841773 a été démembré, le 1<sup>er</sup> avril 2014, en deux enregistrements distincts pour le Benelux, à savoir :

- l'enregistrement 841773 A, étant détenu par NATURE UP uniquement pour certains produits de la classe 34 (soit le tabac : cigarettes, cigares et pipes) et
- l'enregistrement 841773 C, étant détenu par LORIS DEVELOPPEMENT, pour les produits de la classe 30 et 33, ainsi que pour les produits de la classe 34 à l'exclusion du tabac.

Dans le cadre de la présente instance, la demanderesse postule la radiation de ces enregistrements pour non usage de la marque.

### **3. DISCUSSION**

#### **a. Quant à la demande de jonction des causes**

1. NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT sollicitent la jonction des deux actions introduites par la demanderesse, pour connexité.

NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT font en effet valoir que la demanderesse poursuit, au travers de ses deux demandes, la déchéance d'un même enregistrement international (841773 A et 841773 C), en tant que celui-ci couvre le Benelux.

2. La demanderesse s'oppose à cette demande.

Elle expose que les deux procédures concernent des enregistrements distincts, détenus par deux titulaires différents et couvrant des produits spécifiques, de sorte qu'il n'existe aucun risque de décisions inconciliables les concernant.

3. Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 30 du code judiciaire, « *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

L'existence de ce rapport est laissée à l'appréciation du juge (cf Closset-Marchal, G., « Examen de jurisprudence (2002-2012) – Droit judiciaire privé – Introduction et incidents de l'instance », RCJB 2014, p. 219, n° 181).

Le tribunal constate qu'en l'espèce, les demandes de la demanderesse se fondent toutes deux sur l'article 2.26.2,a de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), lequel déclare éteint le droit à la marque lorsqu'il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de celle-ci, sur le territoire du Benelux, pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

La demanderesse fait à cet égard valoir que tant NATURE UP que LORIS DEVELOPPEMENT n'ont fait aucun usage (normal) de la marque AZZARO pour les produits couverts par les enregistrements litigieux durant les cinq années précédant la signification de la citation.

Le tribunal relève que si, à la date de la signification des citations introductives d'instance, le 23 septembre 2014, l'enregistrement 841773 avait été démembré en deux enregistrements distincts, ce fait ne datait que de quelques mois (soit du 1<sup>er</sup> avril 2014).

La période de cinq ans à laquelle la demanderesse se réfère dans les deux procédures sous examen, comprend donc en majeure partie des années au cours desquelles :

- la marque verbale AZZARO ne faisait l'objet que d'un seul et unique enregistrement international pour les classes 30,33 et 34,
- cet enregistrement était détenu par la seule NATURE UP, LORIS DEVELOPPEMENT ne s'étant vu céder l'actuel enregistrement 841773 C que dans le cadre de la procédure en redressement judiciaire dont NATURE UP a fait l'objet à partir de la mi-2011.

Ces deux procédures ont donc pour cadre un même contexte factuel.

Certes, les enregistrements dont NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT sont respectivement titulaires portent sur des produits différents ; un de ces enregistrements pourrait donc être radié sans que cela n'ait d'impact sur l'autre.

Le tribunal relève toutefois que la problématique juridique abordée dans les deux dossiers est identique, de sorte que le maintien de deux procédures séparées pourrait aboutir à des résultats totalement incohérents et dès lors difficilement conciliables:

Tel serait notamment le cas si des décisions en sens contraire intervenaient quant à la recevabilité des deux actions de la demanderesse.

Le tribunal remarque enfin que le lien étroit existant entre ces actions n'a pas échappé aux parties puisqu'elles ont sollicité un même calendrier de mise en état pour les deux causes et ont expressément demandé que celles-ci soient fixées pour plaidoiries à une même audience.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de jonction de la demanderesse.

**b. Quant à la recevabilité des actions mues par la demanderesse**

1. NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT concluent à titre principal à l'irrecevabilité des actions mues à leur encontre, à défaut d'intérêt né et actuel dans le chef de la demanderesse.

Si elles reconnaissent que la notion d'« intéressé » visé à l'article 2.27 CBPI s'interprète largement, elles contestent que la demanderesse justifie d'un intérêt né et actuel à l'action, conformément aux articles 17 et 18 du code judiciaire.

NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT font valoir à cet égard :

- que l'intérêt né et actuel à une action en déchéance de marque implique que les parties en litige exercent leurs activités respectives dans des secteurs similaires au sens du droit des marques,
- que cette similitude s'apprécie au regard de la nature, de la destination, de l'utilisation ou du caractère concurrent ou complémentaire des produits faisant l'objet du droit de marque,
- qu'en l'espèce, la demanderesse n'est pas active dans les secteurs désignés par les classes de produits 30,33 et 34,
- que les classes de produits pour lesquelles la marque « AZZARO » de la demanderesse a été déposée (soit les classes 3,9,14,16 et 18) ne présentent aucun lien de similitude avec les produits visés par leur propre enregistrement national.

Elles font par ailleurs grief à la demanderesse de ne pas démontrer le caractère renommé de sa marque et estiment en conséquence qu'aucun dépassement de la règle de la spécialité ne peut être autorisé en l'espèce.

Elles soulignent enfin que l'intérêt dont la demanderesse doit prouver l'existence dans son chef, ne peut être éventuel ; elles signalent à ce propos que leurs droits de marque ne constituent pas une menace pour les droits de la demanderesse.

2. La demanderesse déclare, dans ses deux citations introductives d'instance du 23 septembre 2014, être titulaire de l'enregistrement communautaire n° 5393459 pour la marque verbale AZZARO et agir, en cette qualité, contre tous les dépôts et enregistrements de marque identique afin de préserver l'exclusivité, le caractère distinctif et la réputation de sa marque, dont le caractère renommé ne lui semble pas contestable.

La demanderesse estime être en droit de faire disparaître des registres les enregistrements non exploités de sa marque, dès lors que ceux-ci pourraient constituer une entrave à l'exploitation de ses propres produits ainsi que de produits et services de classes autres que celles pour lesquelles elle détient un enregistrement.

S'agissant plus particulièrement de l'exploitation de la marque pour les produits de la classe 34, la demanderesse signale craindre l'impact des dispositions légales régissant les produits nocifs, sur la publicité des produits couverts par sa marque.

3. Le tribunal constate que dans le cadre de l'article 2.27 CBPI, sur lequel les actions de la demanderesse s'appuient, l'action en déchéance de marque est ouverte à tout « intéressé », soit à « toute personne qui peut avoir intérêt à ce que soit constatée la déchéance de l'enregistrement. Il s'agira généralement d'un concurrent du titulaire de la marque, souhaitant faire radier du registre une marque non exploitée mais qui pourrait constituer un obstacle à l'usage ou à l'enregistrement d'une marque nouvelle.[...] Il peut s'agir encore du titulaire d'un droit antérieur, préférant solliciter la déchéance de la marque postérieure plutôt que de plaider l'existence d'un risque de confusion . [...] Les hypothèses envisageables sont nombreuses. » (cf Cornu, E., « A propos de l'intérêt à agir en nullité ou en déchéance d'un marque Benelux » ; note sous Prés. Comm. Bruxelles, 16 avril 2012, *ICIP Ing.-Cons.*, 2012, p.411).

Il n'est donc pas requis que le demandeur à l'action soit nécessairement une entreprise concurrente.

Cette exigence ne se justifie au demeurant pas lorsque le demandeur en déchéance est titulaire d'une marque renommée.

Or, tel semble bien être le cas en l'espèce dès lors que NATURE UP se prévaut, expressément, dans les contrats de licence exclusive de marque qu'elle a conclus, de « la renommée de la Marque Azzaro et de la notoriété des produits de grand luxe, [...], déjà distribués par des tiers sous des marques contenant le vocable Azzaro ».

Il n'apparaît pas non plus qu'il fasse faire pour l'application de l'article 2.27 CBPI, une interprétation différente de la notion d'intérêt que celle visée aux articles 17 et 18 du code judiciaire.

Le tribunal rappelle qu'au regard de ces dernières dispositions, « son droit fût-il contesté, la partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice, l'examen de l'existence ou de la portée dudit droit relevant, non de la recevabilité mais du bien-fondé de la demande » (cf Cass., 16 novembre 2007, C.06.0144 F., Pas. 2007, p. 2043).

Le tribunal précise que « l'intérêt s'apprécie *in abstracto* ; il s'agit de la possibilité de l'atteinte à un droit au moment où la demande est formée quand bien même la reconnaissance du droit ne devrait être établie – ou non établie – qu'à la prononciation du jugement à l'issue d'une vérification *in concreto*. L'intérêt à agir ne se confond donc pas avec le droit subjectif dont le demandeur poursuit la reconnaissance et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, c'est-à-dire de la réalité à l'atteinte à un droit. » (cf de Leval, G. et B. Biemar, « L'action en justice – la demande et la défense », in « Droit judiciaire », Tome 2, Manuel de procédure civile, 2015, p.80).

L'intérêt à agir doit cependant être né et actuel ; « au jour de son action, le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de la prétention qu'il a émise, dans le cas où elle serait déclarée fondée » ; il peut n'être que moral (cf de Leval, G. et B. Biemar, op.cit., p. 91 et 82).

3. En l'espèce, le tribunal relève que si la demanderesse poursuit concrètement l'extinction des droits de marque détenus par les défenderesses, pour non-usage pendant une période ininterrompue de cinq ans, elle se prévaut également en termes de citations, d'une atteinte portée à ses droits par NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT.

Interrogée par le tribunal, la demanderesse signale avoir mis en cause, devant les juridictions françaises, la régularité du transfert de l'enregistrement n° 841773 dont NATURE UP – et par voie de conséquence LORIS DEVELOPPEMENT – se prétendent titulaires.

Cette procédure – dont les défenderesses font état dans leurs conclusions - est toujours pendante devant la Cour d'appel de Paris.

La demanderesse indique qu'elle trouve dans les actions en déchéance soumises au tribunal de céans le moyen d'obtenir l'extinction des enregistrements détenus par les défenderesses pour le Benelux, tout en s'épargnant les débats relatifs à leur titularité.

Il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur le bien-fondé des prétentions portées par la demanderesse devant les tribunaux français.

Ces prétentions constituent toutefois, au stade actuel de la procédure, une justification valable de l'intérêt de la demanderesse à agir en déchéance et ce quand bien même l'atteinte à ses droits de marque ne serait *in fine* pas considérée comme établie.

4. Les défenderesses invoquent par ailleurs un défaut d'intérêt légitime dans le chef de la demanderesse.

Les défenderesses soutiennent que le demandeur à l'action en déchéance doit être de bonne foi et satisfaire à une exigence de loyauté.

Elles exposent que ce n'est pas le cas en l'occurrence dès lors que, par les différentes procédures qu'elles ont entamées devant les tribunaux français, la demanderesse et les



sociétés de son groupe n'ont eu de cesse que de l'empêcher d'exploiter une marque pourtant régulièrement acquise pour des produits qu'elles ne commercialisent pas.

Le tribunal rappelle que le rattachement de la légitimité de l'intérêt « *aux conditions de recevabilité de l'action justifie de donner à cette exigence une portée limitée en ce sens qu'à ce stade, la légitimité de l'intérêt lésé ne présume pas du fondement de la demande* » » (de Leval, G. et B. Biemar, op.cit., p. 81).

Le tribunal constate qu'il n'est pas démontré, au vu des éléments relevés ci-dessus que la demanderesse ferait, dans le cadre des procédures sous examen, un usage abusif de l'action en justice ni que ses actions tendraient au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'un avantage illicite.

Dans ces circonstances, les demandes de la demanderesse sont recevables.

#### b. Quant au fondement des demandes de la demanderesse

1. La demanderesse poursuit la déchéance de la marque détenue par les défenderesses pour les produits des classes 30,33 et 34, au motif que celles-ci n'en auraient fait aucun usage normal, dans le Benelux, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

A l'appui de sa thèse, la demanderesse produit un rapport établi le 24 novembre 2014 par le bureau Thomson Reuters dont il résulte, sur la base de recherches effectuées sur Internet et auprès de sources professionnelles/points de vente, qu'aucun usage de la marque AZZARO n'a pu être établi dans le chef des défenderesses au Benelux.

2. Les défenderesses répondent que la charge de la preuve de l'absence d'usage normal de la marque incombe à la demanderesse.

Elles lui reprochent de ne fournir à cet égard que de maigres éléments.

Elles soutiennent par ailleurs que des licenciés de NATURE UP auraient commercialisé des produits de classe 34 en 2010.

3. La demanderesse rappelle à juste titre - doctrine et jurisprudence à l'appui - que l'« *usage normal* » de la marque implique que celle-ci ait été présente de manière effective sur le marché concerné (soit en l'espèce, le Benelux) et qu'elle ait été utilisée « *de façon continue, publiquement et vers l'extérieur, pour assurer un débouché aux produits ou services qu'elle représente, et non avec comme seul objectif le maintien du droit à la marque.* »

*Il incombe au juge national de déterminer si l'usage fait par le titulaire de la marque est un tant soit peu approprié à cet objectif, en appréciant dans leur ensemble les circonstances de chaque cas [...] »* (CJUE, 11 mars 2003, C-40/01, *Ansul*, point 72).

En l'espèce, la preuve à rapporter par la demanderesse s'apparente à la preuve d'un fait négatif dès lors qu'il lui incombe de démontrer l'absence d'usage normal de la marque.

Sans pour autant dispenser la demanderesse de cette preuve, le tribunal peut considérer que celle-ci ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif (cf Cass., 16 décembre 2004, C.03.0407.N/2, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

En l'occurrence, les recherches effectuées par le bureau Thomson Reuters pour le compte de la demanderesse ont révélé :

- qu'il n'existe aucun site Internet au nom de NATURE UP et de LORIS DEVELOPPEMENT,
- qu'aucun des deux sites enregistrés par Monsieur Da Re, fondateur de NATURE UP, n'est actif,
- que plus généralement, « aucun usage de la marque AZZARO en relation avec la société Nature Up, Loris Développement ou avec M. Da Re Jean et M. Fabien Lhuillier n'a été trouvé sur internet pour le Benelux ».

Une absence d'usage de la marque en dehors d'Internet a, par ailleurs, été confirmée par l'enquête menée auprès de 24 points de vente susceptibles de commercialiser les produits des classes 30,33 et 34 (magasins de tabac, chaînes de grande distribution, coffeeshop et commerces de vin et spiritueux).

Ces éléments – que les défenderesses taxent de « légers et manifestement insuffisants » - viennent incontestablement appuyer la thèse de la demanderesse.

Les défenderesses n'offrent, quant à elle, rien qui vienne en contredire l'exactitude.

Les défenderesses n'indiquent en effet pas en quoi/vers quoi les investigations menées par le bureau Thomson Reuters auraient dû être élargies.

Elles n'invoquent concrètement pas un usage effectif de la marque pour les produits des classes 30 et 33, ainsi que pour les produits « tabac » visés à la classe 34, dans le Benelux (cf conclusions de NATURE UP et de LORIS DEVELOPPEMENT, page 14), bien que des contrats de licence auraient été conclus.

Elles ne déposent, pour les autres produits de la classe 34 (briquets,...) qu'un relevé de royalties, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 mars 2010 (soit deux mois), et faisant état de la vente d'un millier de briquets aux Pays-Bas et en Belgique.

Ainsi que le souligne la demanderesse, cet unique relevé – dont on n'ignore l'auteur, l'origine et la destination – ne démontre en rien une utilisation continue de la marque AZZARO pour les produits de la classe 34 sur le territoire du Benelux, en vue de leur assurer un débouché.

4. Les défenderesses font par ailleurs valoir que, même à considérer que la marque faisant l'objet des enregistrements 841773 A et C n'aurait pas fait l'objet d'un usage normal au Benelux pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, elles sont fondées à s'opposer à la demande en déchéance de la demanderesse, en raison d'un « juste motif » au sens de l'article 2.26 § 2 CBPI.

Rappelant que constitue un juste motif, l'obstacle indépendant de la volonté du titulaire de la marque, ne rendant pas nécessairement l'usage de celle-ci impossible mais bien déraisonnable, les défenderesses dénoncent les différentes initiatives judiciaires prises par la demanderesse à leur encontre dans le but d'empêcher l'usage de la marque, ainsi que l'insécurité juridique et commerciale en découlant.

Elles soutiennent en effet que la conjonction de ces procédures (incluant la mise en œuvre d'une procédure en redressement judiciaire de NATURE UP et des saisies-description pratiquées chez différents licenciés de la marque) a constitué une circonstance exceptionnelle, perturbant radicalement les possibilités de distribution des produits, de sorte qu'il ne pouvait être raisonnablement exigé de leur part qu'elles poursuivent un usage normal de la marque.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, « seuls des obstacles qui présentent une relation suffisamment directe avec une marque rendant impossible ou déraisonnable l'usage de celle-ci et qui sont indépendants de la volonté du titulaire de cette marque peuvent être qualifiés de justes motifs pour le non-usage de cette marque » (cf CJUE, 14 juin 2007, C-246/05, *Armin Haüpl*, point 54).

Il s'ensuit que « seules des circonstances relevant de la force majeure – telles que le temps de guerre ou des mesures légales interdisant l'usage d'une marque déterminée – sont susceptibles de constituer des « justes motifs » au sens de l'article 2.26, alinéa 2, a). Ainsi, il a été jugé que le simple fait qu'une action en justice soit intentée pour obtenir la nullité d'une marque ou pour s'opposer à son usage ne constitue pas un motif légitime justifiant l'absence d'utilisation de celle-ci » (cf Braun, A. et E. Cornu, « Précis des marques », 5<sup>e</sup> édition, 2009, p. 590).

Certes, il résulte de l'exposé des faits des défenderesses que celles-ci n'ont pas eu à subir une procédure de la part de la demanderesse mais plusieurs.

Toutefois, ainsi que la demanderesse le fait observer, ces procédures concernaient en majeure partie la France, de sorte qu'elles étaient sans impact sur les droits détenus par NATURE UP et LORIS DEVELOPPEMENT au Benelux et ne constituaient en conséquence pas un juste motif du non usage de la marque sur ce territoire.

Les demandes en déchéance formées par la demanderesse doivent dès lors être déclarées fondées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

Statuant contradictoirement,

Ordonne la jonction des procédures pendantes sous les numéros de rôle A/14/13563 et A/14/13567,

Déclare l'action mue par la demanderesse recevable et fondée,

Déclare éteint le droit à la marque de NATURE UP sur la partie Benelux de l'enregistrement international n° 841773 A,

Ordonne la radiation de cet enregistrement en ce qu'il concerne le Benelux,

Déclare éteint le droit à la marque de LORIS DEVELOPPEMENT sur la partie Benelux de l'enregistrement international n° 841773 C,

Ordonne la radiation de cet enregistrement en ce qu'il concerne le Benelux,

Condamne NATURE UP aux dépens relatifs à la procédure A/14/13563, liquidés à 1.320,00 EUR dans son chef et à 8.055,36 EUR dans le chef de la demanderesse,

Condamne LORIS DEVELOPPEMENT aux dépens relatifs à la procédure A/14/13567, liquidés à 1.320,00 EUR dans son chef et à 7.996,79 EUR, dans le chef de la demanderesse.

Ce jugement a été rendu par la 13<sup>e</sup> chambre-salle D du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, composée de


Mme Anne DE VRIENDT, juge, président de la chambre  
Mme Caroline BEGHIN, juge consulaire  
M. Michel DESSART, juge consulaire suppléant

qui ont assisté à toutes les audiences et qui ont participé au délibéré.

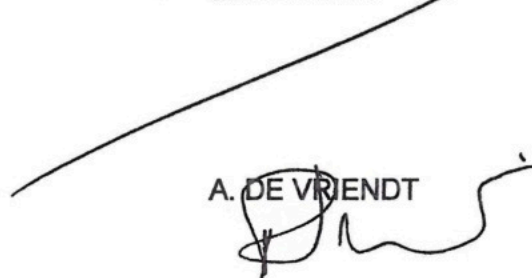
Ce jugement a été prononcé en audience publique par Mme Anne DE VRIENDT, juge, président de la chambre, assistée de Mme Nadia VANDENVELDE, greffier-délégué, le

17 DEC. 2015

  
N. VANDENVELDE

  
M. DESSART

  
C. BEGHIN

  
A. DE VRIENDT